

# COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

\* \* \* \* \*

## SEANCE DU 22 AVRIL 2010

\* \* \* \* \*

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille dix, le vingt-deux avril, à dix-huit heures**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 16 avril 2010

Date d'affichage : 16 avril 2010

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, M. BAUER, Mme ROUX, M. SIMONIN, M. FOUGERE, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, Mme AYMARD, M. ROUSSEAU, Mme PERON, M. BLANCHON, M. ROUGEMONT, Mme DIAZ, M. BOUISSOU, M. BRIERE, Mme LOUIS, M. CAILLAUD, Mme OPHELE, M. TAMISIER, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG

Arrivée de Mme BONNEAU à 18 h 10 pour la question n°3

Absents avec procuration :

Mme FEUILLADE-MASSON avec procuration à M. BLANCHON  
Melle ROCHETEAU avec procuration à M. SIMONIN

Absentes :

Melle CHABROL et Melle VEAUX

M. BRIERE a été nommé secrétaire de séance.

## **N°21/2010 : PROPOSITION D'OUVERTURE DEFINITIVE D'UN POSTE D'INSTITUTEUR OU DE PROFESSEUR DES ECOLES DE CLASSE MATERNELLE A L'ECOLE MATERNELLE LA CLAIREFONTAINE**

**REFERENCE** : - Courrier de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Charente en date du 06 avril 2010.

Suite à la tenue du Comité Technique Paritaire départemental du 29 mars dernier et du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 02 avril dernier, la mesure d'ouverture définitive d'un poste d'instituteur ou de professeur des écoles à l'école maternelle La Clairefontaine est envisagée pour la rentrée scolaire 2010.

Ce poste avait été maintenu à titre dérogatoire pour les années scolaires 2008/2009 et 2009/2010.

La municipalité s'était étonnée auprès de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de ce maintien à titre dérogatoire compte tenu de l'évolution constante des effectifs sur ce groupe scolaire.

Cette décision de l'Inspection d'Académie apparaît cohérente au vu de l'examen de l'évolution des effectifs scolaires sur cette école.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cette proposition.

## **N°22/2010 : RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNE SSE 2<sup>ème</sup> GENERATION**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a signé un Contrat Enfance Jeunesse 1<sup>ère</sup> génération le 1<sup>er</sup> novembre 2006 pour une durée initiale de 4 ans et 2 mois, soit normalement jusqu'au 31/12/2010. Ce C.E.J. réunissait dans un seul et même document, les actions des volets Enfance et Jeunesse des contrats antérieurs (respectivement le Contrat Enfance et le Contrat Temps Libre).

Des directives récentes de la CNAF ont indiqué que la durée des C.E.J. doit impérativement être limitée à 4 ans de date à date, débuter un 1<sup>er</sup> janvier et s'achever un 31 décembre.

Afin de respecter ces dispositions réglementaires, la CNAF a dénoncé au 31/12/2009 le C.E.J. actuel avant l'échéance.

C'est pourquoi, à la demande de la C.A.F. Charente, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'engager avec elle, la négociation d'un C.E.J. 2<sup>ème</sup> génération.

Les développements de ce nouveau contrat se feront pour la période 2010-2013 dans la continuité des modalités de financement précédentes.

L'examen commun des actions à inscrire au contrat se feront avec le Territoire d'Action Sociale Centre Est de la C.A.F. avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2010 pour une signature prévisionnelle du nouveau C.E.J. fixée fin septembre 2010.

## **N°23/2010 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE AVEC LE CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF AMICALE LAIQUE**

**REFERENCE** : - Contrat de projet social, culturel et sportif 2008 - 2011

Dans le cadre de l'adoption du budget 2010, le Conseil Municipal a validé le montant de la subvention annuelle allouée au Centre Social au titre du contrat de projet 2008 – 2011.

Les modalités d'attribution et de répartition de cette subvention sont détaillées et consignées tous les ans, dans une convention financière.

Les sommes qui apparaissent dans cette convention sont donc déjà votées et inscrites au budget 2010.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le document.

## **N°24/2010 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'IMMEUBLE SITUE 143, RUE DE SAINT-JEAN D'ANGELY**

**REFERENCES** : - Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 2111-1 et ss, L 2141-1, L 3111-1  
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2141-1

Suite au déménagement de la bibliothèque municipale (et des autres activités) dans l'équipement socioculturel qui vient d'ouvrir ses portes, les locaux sis 143, rue de Saint-Jean d'Angély sont désormais inoccupés.

Ce bien, propriété de la commune de Saint-Yrieix, n'a pas vocation à accueillir d'autres services et il est envisagé de le céder ; mais cette opération nécessite de respecter certaines formalités.

En effet, compte-tenu de l'affectation initiale de cet immeuble, il appartient au domaine public communal. Ce dernier est par principe inaliénable, seuls les biens du domaine privé des personnes publiques peuvent par conséquent faire l'objet d'une cession. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L 2111-1 et L 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, il est possible de le déclasser pour qu'il relève du domaine privé et puisse ensuite être vendu.

La procédure comprend deux étapes. Le bien en question doit tout d'abord être désaffecté dans les faits, puis son déclassement doit être formellement prononcé par délibération du conseil municipal en application de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, compte-tenu des éléments présentés ci-dessus le conseil municipal, par 22 voix « pour » et 5 abstentions (Mme OPHELE, Mme GUIRADO, M TAMISIER, M. MIEGE-DECLERCQ et M. MONTALETANG), accepte de :

- Constater la désaffectation des bâtiments et de l'emprise foncière situés à Saint-Yrieix au n°143, rue de Saint-Jean d'Angély, sur les parcelles cadastrées section BK n°224 et n°308 d'une superficie totale de 1 795 m<sup>2</sup> conformément au plan ci-joint.
- D'en prononcer le déclassement du domaine public communal et son incorporation dans le domaine privé communal.
- D'habiliter Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**N°25/2010 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU  
1<sup>er</sup>/05/2010**

L'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux collectivités locales de faire appel à du personnel contractuel pour faire face à des besoins occasionnels pour une période de trois mois renouvelable une fois.

Les services techniques sont actuellement confrontés à des difficultés de gestion du service en raison de l'absence d'un agent de maîtrise en congé pour accident de service, et d'un adjoint administratif ayant sollicité un temps partiel. L'agent de maîtrise a demandé son admission en retraite pour invalidité et dans l'éventualité de l'avis favorable de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), une nouvelle organisation en matière de gestion du service sera à mettre en œuvre.

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de reconnaissance en invalidité, le service a besoin d'un renfort en personnel pour couvrir une partie des missions de l'agent de maîtrise absent (suivi des contrats de maintenance, gestion de l'éclairage public) et de l'adjoint administratif à temps partiel (planning des interventions, congés...)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à recruter un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire à temps complet rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3.

**N°26/2010 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE  
LA FOURRIERE**

**REFERENCE** : - Courrier mail du 29/03 du Syndicat de la Fourrière

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'entériner la modification des statuts du syndicat mixte de la fourrière.

Ce changement porte sur deux points :

- 1) l'adhésion du syndicat de la commune de Malaville qui est rattachée au collège des communes isolées ou indépendantes.
- 2) le rattachement des communes de Bessac et de Claix respectivement aux collèges du Montmorélien et de Charente-Boème-Charraud en lieu et place des collèges de communes isolées ou indépendantes ainsi que du Blanzacais.

# N°27/2010 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES AVEC LA VILLE DU GOND- PONTOUVRE

**REFERENCES:** - Article L 212-8 du Code de l'Education.  
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.  
- Demande de la Ville du Gond-Pontouvre par courrier en date du 05/04/2010.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

**1<sup>er</sup> cas :** Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

**2<sup>ème</sup> cas :** L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

**3<sup>ème</sup> cas :** Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2009/2010, ce forfait est porté à :

$$\frac{398,55 \text{ €} \times 119,64}{117,65} = 405,29 \text{ €}$$

(398,55 € en 2008/2009)

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Gond-Pontouvre, pour lesquels il y a eu accord de dérogation, c'est une somme globale de :

$$2 \text{ enfants} \times 405,29 \text{ €} = \underline{\underline{810,58 \text{ €}}}$$

qui est due à la Ville de Gond-Pontouvre au titre des charges de fonctionnement de l'année 2009/2010.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de verser dans le cadre du budget 2010 cette somme à la Ville du Gond-Pontouvre.

Une somme prévisionnelle a été affectée à cet effet au compte 6554.

## N°28/2010 : DECISION MODIFICATIVE N°2 CONCERNANT LA SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

Suite à la délibération n°15/2010 constatant la dissolution de la caisse des écoles, il est nécessaire de procéder par décision modificative à la diminution de l'excédent antérieur reporté de 60,96 €, afin d'intégrer dans le budget de la commune le déficit de la caisse des écoles. Cet excédent d'un montant de 409 044,50 € sera donc désormais de 408 983,54 €. C'est un montant arrondi à 61 € qui figure dans la décision modificative.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	RECETTES
002-01	Excédent de fonctionnement reporté	- 61
7067-251	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	+ 61